

Arrêt

n° 153 312 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. S. TAPI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2000 accompagnée de son épouse et de leur enfant mineur [X.D.S.K.J.].

Les deux autres enfants du couple sont nés sur le territoire belge respectivement en 2003 et en 2006.

1.2. Le 6 mars 2012, l'ensemble de la famille a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Drogenbos, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 mars 2013, la famille a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Drogenbos, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par courrier du 7 mai 2013.

Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qu'elle a assortie de deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée visant, d'une part, la partie requérante et ses enfants et, d'autre part, l'épouse de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 130 935 rendu par le Conseil le 7 octobre 2014.

Le 17 octobre 2014, la famille a adressé à la partie défenderesse un courrier afin de compléter sa demande d'autorisation de séjour. Un autre courrier a été adressé à la partie défenderesse en ce sens en date du 28 octobre 2014.

Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité de cette demande qui ont chacune fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans enrôlés sous les n° 164 594 et 164 613 et qui ont donné lieu à un arrêt d'annulation n° 153 311 du 25 septembre 2015.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 13/01/2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 28/03/2013.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire et des décisions d'interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante, de son épouse et de ses enfants dont les recours en suspension et en annulation sont respectivement enrôlés sous les n° 164 589, 164 673, 164 722 et 164 685.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la « violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 74/14 §3, 4^o, 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de bonne administration parmi lesquels le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Dans une deuxième branche, elle souligne que le fait qu'elle n'ait pas quitté le territoire est explicable par les données mêmes du dossier administratif et résulte du fait que son enfant nécessite une scolarité spécialisée, ne pouvant souffrir d'interruption et que ce dernier a naturellement besoin de ses parents. Or, cet élément constitue une circonstance humanitaire à laquelle la partie défenderesse devait avoir égard.

Elle conclut de ce fait à l'inadéquation de la motivation de la décision entreprise en fait et en droit, issue d'un examen non soigneux de la cause ainsi qu'à la violation des dispositions qu'elle cite en termes de moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire et sur le moyen unique pris à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en sus de l'excès et du détournement de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Néanmoins, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'exception d'irrecevabilité du moyen invoquée par la partie défenderesse en ce qu'il vise la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ou le principe général de bonne administration, de préparation avec soin de toute décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante précisant expressément en termes de requête, de quelle manière ces dispositions ou principes auraient été violés.

3.2. Sur l'aspect du moyen tel que circonscrit ci-dessus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

[...]

§ 2 [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que la partie requérante a fait valoir, dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2 et 1.3. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle et à celle de sa famille.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, en l'espèce.

Il estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *en constatant que la partie requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'interdiction conformément à l'article 74/11 § 1^{er}. La partie requérante s'abstient d'ailleurs de préciser quels autres éléments, connus de la partie défenderesse et non pris en considération dans la décision relative à sa demande 9 bis à laquelle l'acte attaqué fait suite, auraient dû être pris en compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée* », ne peut être suivie dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre dans quelle mesure ces éléments ont été pris en considération pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 14 novembre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT